Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F6-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO45

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

Considérant l'objectif d'intérêt général et de partenariat avec une structure d'économie sociale et solidaire ;

Considérant les besoins du SDIS de disposer de véhicules hors d'usage à des fins de formations, entrainements et exercices opérationnels en matière de secours routier et de désincarcération ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO 45.

Article 2 : La convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à la date de signature par les parties pour une période d'un an, renouvelable tacitement trois fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F6-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Convention de mise à disposition gratuite d'épaves dépolluées.

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais représenté par Marc GAUDET – Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) MOBILITE SOLIDAIRE CENTRE VAL DE LOIRE, association porteuse du projet qui exploite notamment la marque **SOLIDARAUTO45,** dont le siège est situé au 11 bis rue Jospeh Cugnot – 37300 Joué-Lès-Tours représenté par Patrickk MINIER – Président de l'association MOBILITE SOLIDAIRE CENTRE VAL DE LOIRE,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Garage solidaire met à disposition, à titre gratuit, au profit du SDIS, des épaves de véhicules préalablement dépolluées, destinées aux besoins d'instruction, de formation, d'entraînement et de démonstration du SDIS, notamment en matière de secours routier et de désincarcération.

Il s'agit d'une mise à disposition gratuite de biens mobiliers, sans transfert de propriété au profit du SDIS : le Garage SOLIDARAUTO45 demeure propriétaire des épaves pendant toute la durée de leur mise à disposition.

La présente convention ne constitue ni un marché public ni une délégation de service public.

Article 2 : Définition des épaves dépolluées et cadre juridique

Aux fins des présentes, on entend par « épave dépolluée » tout véhicule ou carcasse de véhicule :

- techniquement irréparable ou économiquement non réparable ;
- ne pouvant plus circuler par ses propres moyens ;
considéré comme un déchet au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ayant fait l'objet, préalablement à sa mise à disposition, des opérations de dépollution réglementaires (retrait des fluides, batteries, éléments dangereux, etc.) dans un centre VHU agréé ou selon une procédure conforme aux textes applicables.

Le Garage SOLIDARAUTO45 atteste, pour chaque épave remise, de la réalisation de ces opérations de dépollution. 1

Les Parties reconnaissent que :

- les épaves de véhicules constituent des déchets soumis aux dispositions du code de l'environnement et à la réglementation relative aux VHU ;
- la directive 2000/53/CE modifiée, ainsi que ses textes de transposition (notamment les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022), encadrent la dépollution, le traitement et la valorisation des VHU ;
- la présente convention ne déroge pas à ces dispositions impératives.

Article 3 : Régime de gratuité et absence de gestion de fait

La mise à disposition des épaves dépolluées par le Garage SOLIDARAUTO45 au profit du SDIS est consentie à titre gratuit : aucune redevance ni contrepartie financière n'est due par le SDIS au titre de la présente convention.

Cette gratuité s'inscrit dans un objectif d'intérêt général, en lien avec la sécurité civile, la prévention des risques et la protection de l'environnement.

Les présentes n'ont ni pour objet ni pour effet de confier au Garage SOLIDARAUTO45 la gestion de recettes du SDIS ou d'une autre personne publique

Le Garage SOLIDARAUTO45 :

- ne perçoit aucune somme pour le compte du SDIS ;
n'est pas autorisé à encaisser des recettes publiques ;
- ne tient ni caisse ni comptabilité pour le compte du SDIS.
La convention exclut ainsi toute situation de gestion de fait de deniers publics.

Article 4 : Propriété, garde et sort des épaves

La mise à disposition n'emporte aucun transfert de propriété au profit du SDIS, sauf stipulation expresse contraire dans un écrit ultérieur.
Pendant la période où les épaves se trouvent dans ses locaux ou sur ses terrains, le SDIS en assure la garde matérielle, notamment au regard des risques d'incendie, de vol ou de détérioration, sans préjudice de la propriété du Garage SOLIDARAUTO45.
À l'issue de la mise à disposition ou en cas de résiliation de la convention :

- les épaves encore présentes sur les sites du SDIS sont restituées au Garage SOLIDARAUTO45, qui organise leur enlèvement dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite du SDIS ;
- à défaut d'enlèvement dans ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, le SDIS pourra, aux frais et risques du Garage SOLIDARAUTO45, faire procéder à l'enlèvement par un tiers, sans préjudice de toute action en responsabilité.

Article 5 : Modalités pratiques de mise à disposition

Les Parties conviennent que :

- le nombre prévisionnel d'épaves mises à disposition est d'environ vingt (20) véhicules par an ;
- la fréquence des mises à disposition est fonction des besoins du SDIS et des disponibilités du Garage SOLIDARAUTO45.

Les épaves sont livrées par le Garage SOLIDARAUTO45 sur le ou les sites du SDIS désignés par ce dernier.

Les frais de transport et de livraison des épaves sont intégralement à la charge du Garage SOLIDARAUTO45.

Pour chaque épave ou lot d'épaves, un bon de mise à disposition est établi, mentionnant au minimum :

l'identification du véhicule (dans la mesure du possible) ;
la date et le lieu de remise ;
la mention de la dépollution préalable ;
le site du SDIS sur lequel le véhicule est stationné ;
la durée indicative de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F6-DE

Ce document est signé par un représentant du Garage SOLIDARAUTO45 et un représentant du SDIS.

Le Garage SOLIDARAUTO45 s'engage à :

- garantir qu'il est propriétaire légitime des épaves mises à disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun droit de tiers incompatible avec la présente convention ;
- livrer uniquement des épaves ayant fait l'objet des opérations réglementaires de dépollution ;
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux VHU et aux déchets pour les phases amont et aval ;
- fournir au SDIS, sur demande, tout document justifiant de la dépollution et, le cas échéant, des opérations de traitement ultérieur ;
- informer sans délai le SDIS de tout élément susceptible d'affecter la sécurité ou la conformité environnementale des épaves mises à disposition.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS est responsable, dans le cadre du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux personnes ou aux biens lors des exercices ou manipulations réalisés avec les épaves sur ses sites, lorsqu'ils résultent d'une faute, négligence ou imprudence de ses agents ou des personnes placées sous sa responsabilité.

Il est également responsable des dommages causés aux épaves du fait d'une mauvaise garde ou d'un manquement aux règles de sécurité sur ses sites.

Le Garage SOLIDARAUTO45 demeure responsable, en sa qualité de propriétaire et de producteur de déchets, des manquements à la réglementation environnementale relatifs :

- à la provenance des épaves ;
- à la réalité de leur dépollution préalable ;

aux opérations de traitement ou de valorisation ultérieures lorsqu'elles sont réalisées sous sa responsabilité.

Chaque Partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités prévues ;
- pour le SDIS, une couverture spécifique des risques liés aux exercices de secours routier ;
- pour le Garage SOLIDARAUTO45, une couverture des risques liés au stockage, au transport et à la mise à disposition des épaves.

Chaque Partie fournit à l'autre, sur demande, une attestation d'assurance à jour.

Le SDIS applique sur ses sites les règles de sécurité applicables à ses activités opérationnelles et de formation, notamment en matière de prévention des risques professionnels, de port des équipements de protection individuelle, de prévention des incendies et de gestion des zones d'exercice.

Lors des opérations de livraison des épaves, les Parties veillent à la sécurité des manœuvres et à la signalisation adéquate, chacune pour ce qui relève de ses agents et de ses véhicules.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an et renouvelable tacitement trois (3) fois pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 8 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.
A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à SEMOY, le en 2 exemplaires

Pour le Président
Et par délégation,

Le propriétaire,